



## Arrêt

n° 217 749 du 28 février 2019  
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. GRINBERG, avocat,  
Rue de l'Aurore, 10,  
1000 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire pris le 31 janvier 2012 et notifiés au requérant le 6 février 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELAVA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 19 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 6 février 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il ressort de son dossier administratif qu'il a réalisé une demande de visa en 2003 qui fut refusée. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière et sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Il déclare s'être renseigné auprès de compatriotes et d'associations sur les possibilités qui s'offraient à lui afin de régulariser son séjour en Belgique et qu'il ne peut obtenir de preuves de ces consultations. Il déclare également qu'eu égard à sa situation, il n'a introduit aucune demande de séjour. Tout d'abord, même si l'intéressé déclare qu'il ne peut obtenir de preuves de ses affirmations, notons qu'il n'étaye pas ses dires. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Ensuite, l'on ne voit pas en quoi le fait que l'intéressé aurait réalisé des démarches en vue de régulariser sa situation constituerait un motif suffisant de régularisation. Dès lors, cet élément ne peut justifier la régularisation de son séjour.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société B.R.. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.10.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant déclare également avoir de la famille en Belgique qui est belge ou en séjour légal. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Enfin, l'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2004" ainsi que de son intégration qu'il atteste par des témoignages de proches et par le fait qu'il parle le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le jour même.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou son délégué(

*il est enjoint au nommé : [...]*

*né à [...], de nationalité marocaine, de quitter, au plus tard*

*le 07/03/12 (30jours), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants:*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovénie et Slovaquie (1), sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre (4).*

**MOTIF DE LA DECISION:**

*Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa ».*

**2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Dans une première branche, il précise avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19 juillet 2009 dont notamment le point 2.8.B qui visait la régularisation basée sur le travail. A cet égard, il indique que la partie défenderesse a appliqué l'instruction susmentionnée bien qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat et ce, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat.

Il reproduit un extrait d'une décision de recevabilité du 1<sup>er</sup> juillet 2011 qui stipulait que « *Je peux vous indiquer que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an* » et indique que dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'est limitée à constater que ladite instruction a été annulée, en telle sorte que « *les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Or, il affirme qu'en vertu du principe de bonne administration, duquel découle les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie défenderesse devait lui accorder un titre de séjour valable un an s'il obtenait un permis de travail B. Dès lors, il considère que « *Décider le contraire reviendrait à tolérer l'arbitraire et l'insécurité juridique, ce qui serait inadmissible* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance en se référant notamment à la doctrine.

Il fait également valoir que la partie défenderesse s'est engagée, dans une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à régulariser son séjour dès l'obtention de son permis de travail. A cet égard, il précise que même si la partie défenderesse « *ne peut se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 qui a disparue de l'ordonnancement juridique pour motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères qui y étaient énoncés, elle doit néanmoins respecter les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration* ».

Par ailleurs, il mentionne avoir introduit un recours à l'encontre de la décision du 21 octobre 2011 concernant son permis de travail, lequel était pendant lors de la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'il n'y avait pas encore eu de décision définitive relative à sa demande de permis de travail. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse ne pouvait rejeter sa demande d'autorisation de séjour en considérant que « *[...] sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* », sous peine de méconnaître les dispositions invoquées.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique, lesquels découlent du principe de bonne administration ainsi que

d'avoir inadéquatement motivé la décision entreprise en rejetant sa demande d'autorisation de séjour alors qu'aucune décision définitive concernant sa demande de permis de travail n'avait été prise et que la partie défenderesse s'était engagée à régulariser son séjour dès l'obtention d'un permis de travail.

**2.3.** Dans une deuxième branche, il souligne que le principe de bonne administration recouvre plusieurs notions et oblige la partie défenderesse à adopter ses décisions en respectant certains principes dont notamment les droits de la défense, l'exigence d'impartialité, la règle d'équitable procédure ainsi que la préparation soigneuse des décisions.

Il expose qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse devait attendre qu'une décision définitive soit prise concernant sa demande de permis de travail avant de se prononcer sur sa demande d'autorisation de séjour.

Il ajoute que le principe de bonne administration « *se combine également avec les principes de minutie qui imposent à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles pour prendre sa décision* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77.273 du 30 novembre 1998.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration en adoptant la décision entreprise alors qu'un recours contre la décision de refus de délivrance d'un permis de travail était pendant.

**2.4.** Dans une troisième branche, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 33.560 du 12 mai 1989 et à la doctrine.

Il affirme que la motivation de la décision entreprise n'est ni complète, ni précise ni suffisante dans la mesure où l'acte attaqué « *ne fait même pas référence au courrier adressé au requérant par la partie adverse le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et ne fait nullement référence au recours introduit contre la décision de refus de permis de travail* ».

Dès lors, il fait valoir qu'il est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles sa demande n'a pas été acceptée alors que le recours pendant auprès du Ministre du Gouvernement de la région de Bruxelles-capitale peut déboucher sur l'octroi d'un permis de travail B. Il ajoute qu'en n'attendant pas l'issue du recours, la partie défenderesse a violé les dispositions invoquées.

**2.5.** Dans une quatrième branche, il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il reproduit cette disposition et s'adonne à des considérations d'ordre général relative à la notion de vie privée et familiale.

Il précise être arrivé en Belgique il y a huit ans et avoir plusieurs membres de sa famille qui vivent en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Or, il reproche à la motivation de la décision entreprise de ne pas permettre de vérifier si la mise en balance entre les différents intérêts a été concrètement effectuée. En effet, il indique que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte les éléments invoqués mais s'être limitée à adopter une décision stéréotypée. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 2.212 du 3 octobre 2007 afin de soutenir que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.4.** Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

**3.5.** En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.6.1.** En ce qui concerne plus particulièrement les première, deuxième et troisième branches, dont notamment l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, l'invocation par le requérant de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la circonstance que la partie défenderesse a appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 dans certaines décisions en vertu du pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'instruction susmentionnée lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le requérant ne peut légitimement se prévaloir de cette décision.

En effet, le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. Ainsi, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement invoquer une violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance étant donné que la partie défenderesse a examiné sa demande au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a valablement motivé la décision entreprise. A cet égard, la jurisprudence et la doctrine invoquée ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation du requérant. A cet égard, la circonstance que la décision entreprise ne mentionne pas la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse ne pouvait faire application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement méconnu les principes de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique.

**3.6.2.** En ce qui concerne plus particulièrement l'argumentaire du requérant relatif au permis de travail, force est de relever que cet élément a été pris en compte dans la mesure où il ressort de la décision

entreprise que « *Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société B.R.. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.10.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* ». A cet égard, l'argumentation du requérant relative au recours introduit concernant le permis de travail ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure il ne dispose pas d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision entreprise est valablement motivée à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'allègue ni ne démontre que l'introduction d'un tel recours aurait un effet suspensif.

Le Conseil ajoute que le requérant se borne à soutenir qu'il a introduit un recours à l'encontre de la décision lui refusant la délivrance d'un permis de travail B sans toutefois en apporter la preuve, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues. A cet égard, le Conseil précise concernant les documents joints au présent recours et non compris au dossier administratif, notamment l'attestation de la Région de Bruxelles-capitale, que cet élément n'a pas été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

En outre, l'invocation de la jurisprudence et l'argumentation relative aux droits de la défense, à la règle d'équitable procédure, à l'exigence d'impartialité, à l'obligation de motivation et à la préparation soigneuse des décisions ne sauraient emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen concret de la situation du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, les première, deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

**3.7.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la quatrième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.7.2.** En l'espèce, s'agissant de la présence du requérant en Belgique depuis 2004 et de sa famille ainsi que de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors, ils ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention précitée en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique. L'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est pas démontrée en l'espèce. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise au regard de la présence du requérant et de sa famille en Belgique, ainsi que de son intégration, motifs qui ne sont pas valablement critiqués par le requérant, lequel se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance l'ensemble des éléments en présence. A cet égard, il convient de rappeler, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisante.

Ainsi, le requérant se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments et d'avoir adopté une décision stéréotypée sans toutefois préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte, en telle sorte que son argumentation ne saurait être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans recourir à une formulation stéréotypée et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la quatrième branche n'est pas fondée.

**3.8.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.